



Ville de Saint-Leu

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE
Service Réglementation

ARRETE MUNICIPAL N° 436/2022/DAG/SR
Portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons
(Boissons du 3^{ème} groupe)

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;

VU l'article 1 de la loi du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, qui simplifie le régime des licences des débits de boissons (fusion des licences des groupes 2 et 3, transformation de droit des licences II en cours de validité en licences III) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU la demande d'ouverture d'une buvette, formulée le 05/07/2022, par **Monsieur LEBON Bertrand, président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Leu** ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que satisfaction peut être donnée à l'intéressé au regard de la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur LEBON Bertrand, président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Leu, domicilié au [REDACTED] est autorisé à ouvrir un débit temporaire pour la vente des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion du **bal des sapeurs-pompiers**, qui se déroulera le **jeudi 14 juillet 2022, à la Ravine Saint-Leu.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA du 19 décembre 2019, **les horaires d'ouverture de la buvette sont fixés comme suit :**

- du **jeudi 14 juillet 2022 au vendredi 15 juillet 2022, de 20h00 à 00h30.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

- **Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions; lait, café, thé, chocolat.

- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

Article 4 : La vente et la distribution des boissons en bouteille en verre, en canette ou dans des gobelets plastiques sont strictement interdites. Les boissons ne seront vendues ou distribuées que dans des gobelets en carton.

Article 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus et de ceux en vigueur à la date de la manifestation. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

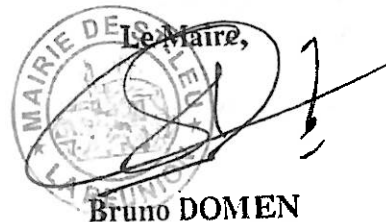
Une copie de la présente autorisation devra être remise à la Gendarmerie de Saint-Leu, 48 h avant la date d'ouverture du débit de boissons.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur LEBON Bertrand, président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Leu.**

Fait à Saint-Leu, le

13 JUL. 2022


Le Maire,
Bruno DOMEN